

N° 4884²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales
sur l'exécution forcée des jugements et actes" du Livre VII de la
Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(19.11.2003)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Marcel SAUBER et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 12 décembre 2001 par Monsieur le Ministre de la Justice. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que d'un commentaire des articles.

Le projet a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 5 novembre 2002.

Lors de la réunion du 24 septembre 2003, le projet de loi a été présenté par le Ministère de la Justice aux membres de la Commission juridique. Au cours de cette même réunion, la Commission a désigné son rapporteur en la personne de M. Patrick SANTER. Elle a également procédé à l'examen du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission lors de sa réunion qui s'est tenue le 19 novembre 2003.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet sous rubrique a pour objet d'améliorer la lisibilité des dispositions du Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) régissant les procédures d'exequatur de décisions judiciaires étrangères.

En effet, la complexité de cette matière est renforcée par le fait qu'il existe trois mécanismes différents de procédures d'exequatur d'après le pays dont émane la décision judiciaire à exequaturer.

En effet, trois procédures d'exequatur coexistent au Luxembourg, à savoir:

- 1) une procédure applicable aux décisions étrangères non soumises à un traité ou un acte communautaire, c'est-à-dire la procédure de droit commun,
- 2) une procédure applicable aux décisions soumises à un traité,
- 3) une procédure applicable aux décisions soumises à un acte communautaire, procédure mise en place par le Règlement communautaire No 44/2001 du 22 décembre 2000.

Dès lors les auteurs du projet de loi ont estimé qu'il serait préférable de modifier le NCPC en prévoyant une nouvelle présentation du Titre VI du Livre VII de la Première Partie. Cette restructura-

tion a le mérite de permettre une meilleure lisibilité en distinguant clairement les différentes procédures d'exequatur applicables.

Plus précisément, le projet propose d'introduire dans ledit Titre VI un chapitre I intitulé „Principe général“ reprenant la teneur de l'article 677 actuel, un chapitre II concernant la procédure d'exequatur applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou à un acte communautaire, et un chapitre III concernant la procédure d'exequatur applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou à un acte communautaire, en faisant la distinction entre la procédure applicable aux décisions soumises à un traité bilatéral ou multilatéral conclu par le Luxembourg, et celle applicable aux décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001.

Par ailleurs, il est inopportun de modifier pour l'instant le Titre XIV du Livre Ier de la Deuxième Partie du NCPC relatif à l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants. Il est préférable de maintenir le régime actuel pour ne pas préjuger des travaux menés à l'heure actuelle au sein de l'Union européenne dans cette matière spécifique.

*

3. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 5 novembre 2002, le Conseil d'Etat indique ne pas percevoir l'utilité de la nouvelle structuration introduite par le présent projet de loi et rappelle notamment que „le règlement communautaire est un instrument juridique contraignant et directement applicable“. La nouvelle présentation proposée par les auteurs du projet de loi n'apportant aucune plus-value et ne contribuant guère, selon lui, à une meilleure lisibilité du texte, il se prononce dès lors pour l'abandon pur et simple du projet de loi sous rubrique.

La Haute Corporation fait encore remarquer à titre subsidiaire que la date d'entrée en vigueur prévue, à savoir le 1er mars 2002, ne peut être maintenue et „qu'il y a lieu de faire abstraction de toute date d'entrée en vigueur spécifique, les règles normales d'entrée en vigueur devant s'appliquer“.

Nonobstant cet avis négatif du Conseil d'Etat, le Gouvernement entend maintenir ce projet de loi parce qu'il reste convaincu de son utilité, dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du texte.

La Commission juridique se rallie à la position gouvernementale tout en reconnaissant que la remarque subsidiaire faite par la Haute Corporation se justifie en l'espèce et qu'il est dès lors indispensable d'adapter le texte en conséquence.

L'article V du projet initial, qui prévoyait la même date d'entrée en vigueur que celle du Règlement communautaire No 44/2001, est donc supprimé dans le texte retenu par la Commission.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I

Cet article introduit un chapitre I intitulé „Principe général“ comprenant l'article 677 actuel.

Article II

Il est introduit un chapitre II portant sur la procédure applicable aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale non soumises à un traité ou un acte communautaire. Ce chapitre reprend l'actuel article 678 NCPC avec un ajout de clarification concernant les officiers publics étrangers.

Article III

Cet article introduit un chapitre III nouveau concernant les procédures applicables aux décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale soumises à un traité ou à un acte communautaire.

Il y a lieu de distinguer entre deux hypothèses, à savoir entre la procédure applicable aux décisions soumises à un traité bilatéral ou multilatéral conclu par le Luxembourg et celle applicable aux décisions soumises au Règlement communautaire No 44/2001.

Pour ce qui est de la seconde hypothèse un nouvel article 685-1 NCPC est introduit afin de reprendre explicitement dans le NCPC, et ce dans un souci de clarification, la nouvelle procédure d'exequatur

encore plus simplifiée prévue par le Règlement communautaire N°44/2001 pour les décisions qui rentrent dans son champ d'application.

La Commission n'a pas repris la note infrapaginale figurant au texte initial, derrière le nouvel article 685-1 NCPC, alors qu'une référence au Journal Officiel des Communautés européennes n'est pas nécessaire.

Article IV

Le chapitre IV traite des mesures d'exécution et reprend les actuels articles 686 à 692 NCPC.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission juridique unanime recommande à la Chambre d'adopter le projet de loi 4884 dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant modification du Titre VI intitulé „Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes“ du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile

Article I.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre I intitulé „Chapitre I.– Principe général“ qui comprend l'article 677 actuel.

Article II.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre II intitulé „Chapitre II.– Décisions étrangères non soumises à un traité ou un acte communautaire“ qui comprend l'article 678 modifié comme suit:

„Art. 678

Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers publics étrangers ne seront susceptibles d'exécution dans le Grand-Duché que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil.“

Article III.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre III intitulé „Chapitre III.– Décisions étrangères soumises à un traité ou un acte communautaire“ qui comprend l'article 679 modifié ci-après, les articles 680 à 685 actuels et le nouvel article 685-1 libellé comme suit:

„Art. 679

Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat étranger qui y sont exécutoires et qui aux termes notamment

- de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale telle que modifiée par les conventions relatives à l'adhésion des nouveaux Etats membres à cette convention,
- de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,
- de la Convention du 29 juillet 1971 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale,
- du Traité du 24 novembre 1961 entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques pour autant qu'il soit en vigueur,

– ou de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par les dispositions des articles 680 à 685.“

„Art. 685-1

Les décisions judiciaires en matière civile et commerciale rendues dans un Etat membre de l'Union européenne qui y sont exécutoires et qui aux termes du Règlement No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale remplissent les conditions pour être reconnues et exécutées au Luxembourg, sont rendues exécutoires dans les formes prévues par ce Règlement.“

Article IV.–

Il est introduit dans le Titre VI un Chapitre IV intitulé „Chapitre IV.– Des mesures d'exécution“ qui comprend les articles 686 à 692 actuels.

Luxembourg, le 19 novembre 2003

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR